



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2016-93-04-07
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de Peyroules (04)

n°saisine CU-2016-93-04-07
n° MRAe 2016DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-04-07, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Peyroules (04) déposée par la commune de Peyroules, reçue le 18/10/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Peyroules, de 3334 ha, compte 228 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 41 habitants supplémentaires et la création de 35 logements d'ici 12 ans ;

Considérant que la commune est située :

- dans un réservoir de biodiversité à préserver selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- au sein du Parc naturel régional du Verdon ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et zones d'intérêt écologique majeur (recensées par le Parc naturel régional du Verdon) ;

Considérant que la commune compte de nombreux cours d'eau (environ 21) qui sont identifiés par le SRCE comme trame bleue ;

Considérant que huit zones humides sont répertoriées sur le territoire communal ;

Considérant que le Parc naturel régional du Verdon identifie des enjeux paysagers forts sur la commune (massif du Teillon, route Napoléon, plateau du plan de l'Arbre et reliefs au-dessus du hameau du Moustéret...) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit environ 28 ha de zones à urbaniser dont 25 ha (zone AUph) pour la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque est situé au sein d'un espace boisé et à proximité d'un cours d'eau ;

Considérant que de nombreuses espèces faunistiques et floristiques présentant des enjeux de conservation forts ont été recensées sur la commune et notamment à proximité du site de projet ;

Considérant que trois des quatre stations d'épuration de la commune ne sont pas aux normes fixées par la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Peyroules (04) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

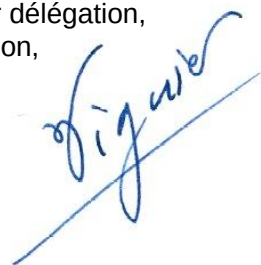
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 6 décembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,
Jean-Pierre Viguié



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06